

Procès verbal

10 avril 2024

Le mercredi 10 avril 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Monsieur GRAVIL Guy

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle

Représentés :

Absents et excusés : Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur MOURGUES Maxime, Monsieur DENISET Marc

Ordre du jour :

• Délibérations

- Vote du budget primitif 2024 de la commune
- Vote du budget primitif 2024 du service eau
- Vote du budget primitif 2024 du lotissement
- Fixation du taux des taxes locales 2024
- Attribution subventions aux associations 2024
- Compétence école : participation école Saint Flour de Mercoire 2023/2024
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public d'eau potable 2023
- Demande de subvention amendes de police 2024
- Acquisition de bien vacant et sans maître "CHAZE François"
- Acquisition de bien vacant et sans maître "NEGRON Philippe"
- Adoption du règlement intérieur destiné à tout le personnel
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Échange section du Crouzet / Borge David

Délibérations du conseil :

• Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2023 (N° DE 2024 014)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2023
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

• Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° DE 2024 019)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n°2023-1006 du 31 Octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 30 840 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 Octobre 2023 précité également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est à dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er Janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 Juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelles dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leur établissements publics,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 Mars 2024,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 Octobre 2023.

Article 2 : De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

(la tranche inscrite est la tranche unique correspondante aux salaires perçus par les agents communaux)

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500,00 €

Article 3 : De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 Juin 2024.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et notification.

Delibération : adoptée

• **Vote des taux d'impositions 2023 (N° DE 2024 015)**

Par délibération du 07/04/2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH : 5,70 %
TFPB : 29,44 %
TFPNB : 77,75 %

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Décide** de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

TH : 5,70 %
TFB : 29,44 %
TFPNB : 77,75 %

Délibération : adoptée

• **Acquisition de bien vacant et sans maître "CHAZE François" (N° DE 2024 022)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#),

Vu l'arrêté municipal n°AR_2023_15 du 08 juin 2023 reçu le 08 juin 2023 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CHAZE François » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHAZE François, domicilié « VILLENEUVE VILLAGE 48170 CHAUDEYRAC », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
G 134	LOU SAGNAS	4568	Terres
G 136	LOU SAGNAS	9932	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAZE François.

L'arrêté municipal n°AR_2023_15 du 08 juin 2023, reçu le 08 juin 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de CHAUDEYRAC, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **EXERCE SES DROITS** en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Délibération : adoptée

- **Acquisition de bien vacant sans maître "NEGRON Philippe" (N° DE 2024 023)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#),

Vu l'arrêté municipal n°AR_2023_16 du 08 juin 2023, reçu le 08 juin 2023 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « NEGRON Philippe » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur NEGRON Philippe, domicilié « MAS DE L'ABEILLE 30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
G 465	LES ABAYSETTOS	4900	Prés
G 537	LOU COUDERC	175	Sols
G 540	LOU COUDERC	1930	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur NEGRON Philippe.

L'arrêté municipal n°AR_2023_16 du 08 juin 2023, reçu le 08 juin 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de CHAUDEYRAC, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **EXERCE SES DROITS** en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Délibération : adoptée

• **Adoption du règlement intérieur du personnel (N° DE 2024 024)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que passer chaque jour passer ensemble suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice de la responsabilité plutôt que d'une présence imposée, le règlement intérieur qui s'appuie sur des dispositions réglementaires, a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations au sein des services.

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voir, indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la commune de Chaudeyrac, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 14 Mars 2024 sur la proposition de règlement intérieur de la commune de Chaudeyrac.

Aussi, Monsieur le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du personnel de la commune de Chaudeyrac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du Code du Travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88 du 15 Février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 Mars 2024,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune de Chaudeyrac,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel sur la base du document joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

• **Forfait communal école de Châteauneuf de Randon 2023/2024 (N° DE 2024 017)**

Vu la décision de la Communauté de Communes Randon Margeride en date du Conseil Communautaire du 26 Février 2018 de ne plus assumer la compétence école,

Vu l'échéancier de paiement établi par l'école de Châteauneuf de Randon pour l'année 2024 annexé à cette délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la délibération n°2023-035,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de continuer à prendre en charge la compétence école pour l'année 2024,
- **DÉCIDE** de payer le montant trimestriel fixé à 5 618,50 € correspondant à 17 élèves inscrits à l'école Châteauneuf de Randon pour l'année scolaire 2023/2024, **soit un total annuel de 22 474.00€**
- **S'ENGAGE** à porter au budget les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Délibération : adoptée

• **Forfait communal école de Saint Flour de Mercoire 2023/2024 (N° DE 2024 016)**

Vu la demande faite par Monsieur le Maire de Saint Flour Mercoire en date du 5 Mars 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Flour de Mercoire le 9 Février 2024,

Monsieur le Maire rappelle que la compétence école doit être entièrement prise en charge par les communes et qu'il y a lieu de se prononcer sur le forfait communal demandé par la mairie de Saint Flour de Mercoire pour les enfants résidants sur la commune et scolarisés sur l'école publique de Saint Flour de Mercoire.

Le forfait communal s'élève à 1 200,00€ par élève.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 4 élèves domiciliés sur la commune fréquentent cet établissement.

De ce fait, le forfait communal 2023/2024 s'élève à 3 600,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER SON ACCORD** pour le versement du forfait communal 2023/2024 à la commune de Saint Flour de Mercoire pour un montant de **3 600,00 €**.

Délibération : adoptée

- **Demande de subvention au titre des amendes de police 2024 (N° DE 2024 018)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la répartition des recettes provenant des produits des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- radar préventif de vitesse - alimentation solaire : 2 306,00 € HT soit 2 767,20 € TTC
- miroir de sécurité : 551,99 € HT soit 662,39 € TTC
- glissière de sécurité sur la route communal menant lotissement Les Sagnoles : 3 350,00 € HT soit 4 020,00 € TTC

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RÉALISER** les l'opération mentionnée ci- dessus pour un montant prévisionnel de **6 207,99 € HT soit 7 449,59 € TTC**.
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux sur l'année 2023 et de les inscrire au budget en section d'investissement
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition des amendes de police pour l'opération susvisée.

Délibération : adoptée

- **Attribution subventions aux associations 2024 (N° DE 2024 020)**

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que l'attribution de subvention aux associations tel que définit dans cette délibération représente un intérêt communal,

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions adressées par les associations cette année. Il propose au Conseil Municipal l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations suivant le

tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant de la subvention
APEL école Saint Flour de Mercoire	400,00 €
APEL école Châteauneuf de Randon	200,00 €
Association sportive école Châteauneuf de Randon	200,00 €
VMEH48	200,00 €
Association La Diane	200,00 €
Association A tous Vents	300,00 €
Association Sportive Randonnaise	200,00 €
Association sportive collège Marthe Dupeyron	200,00 €
TOTAL	1 900,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement de subventions de fonctionnement, votées au budget 2024 telles que figurant ci-dessus,
- **AUTORISE** Mr le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024
- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget à l'article 65748 du budget 2024.

Délibération : adoptée

• Délibération sur le budget primitif - CHAUDEYRAC 2024 (N° DE 2024 021)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune CHAUDEYRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 :

L'adoption du budget de la Commune CHAUDEYRAC pour l'année 2024 présenté par son Maire,
Le dit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 490 377,84 €

En dépenses à la somme de : 1 490 377,84 €

Article 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	204 046,68 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	122 500,00 €
014	Atténuations de produits	9 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	242 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	112 500,00 €
67	Charges spécifiques	10 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		700 046,68 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	310 542,68 €
013	Atténuations de charges	0,00 €
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	26 000,00 €
73	Impôts et taxes	95 000,00 €
74	Dotations et participations	163 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	105 000,00 €
76	Produits financiers	4,00 €
Total recettes de fonctionnement		700 046,68 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
----------	---------	---------

0	Hors équipement	154 500,00 €
10	Extension cimetièrè	5 000,00 €
105	Réfection toiture église	200 000,00 €
106	Création garage communal	15 000,00 €
107	Num. et dénom. des voies	10 984,00 €
11	Rénov. énergétique bât. commu.	157 795,16 €
12	Voirie 2024	130 000,00 €
60	Voies et reseaux	51 154,00 €
63	Batiments communaux	30 000,00 €
70	Amenagement de village	15 898,00 €
85	Acquisition d immeubles	20 000,00 €
Total dépenses d'investissement		790 331,16 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	287 987,06 €
001	Solde d'exécution section investissement	10 890,10 €
021	Virement de la section de fonctionnement	242 000,00 €
105	Réfection toiture église	150 000,00 €
108	Voirie 2023	29 454,00 €
12	Voirie 2024	30 000,00 €
64	Acq. grs reparation mate.	30 000,00 €
70	Amenagement de village	10 000,00 €

Chapitre	Libellé	Montant
Total recettes d'investissement		790 331,16 €

Délibération : adoptée

• **Délibération sur le budget primitif - LOTISSEMENT COMMUNAL CHAUDEYRAC 2024 (N° DE 2024 025)**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune LOTISSEMENT COMMUNAL CHAUDEYRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT COMMUNAL CHAUDEYRAC pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 51 135,94 €

En dépenses à la somme de : 51 135,94 €

Article 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 400,14 €
71	Production stockée (ou déstockage)	24 867,90 €
Total dépenses de fonctionnement		26 268,04 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 400,14 €
71	Production stockée (ou déstockage)	24 867,90 €

Chapitre	Libellé	Montant
Total recettes de fonctionnement		26 268,04 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	12 433,95 €
001	Solde d'exécution section investissement	12 433,95 €
Total dépenses d'investissement		24 867,90 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	24 867,90 €
Total recettes d'investissement		24 867,90 €

Délibération : adoptée

• **Délibération sur le budget primitif - SERVICE EAU DE CHAUDEYRAC 2024 (N° DE 2024 026)**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune SERVICE EAU DE CHAUDEYRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 :

L'adoption du budget de la Commune SERVICE EAU DE CHAUDEYRAC pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 145 281,46 €

En dépenses à la somme de : 145 281,46 €

Article 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Dépenses**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	36 047,24 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	15 500,00 €
014	Atténuations de produits	6 200,00 €
66	Charges financières	1 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	24 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		83 747,24 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat d'exploitation reporté	12 547,24 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	39 200,00 €
74	Subventions d'exploitation	20 000,00 €
77	Produits exceptionnels	12 000,00 €
Total recettes d'investissement		83 747,24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses**

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	54 534,22 €
901	MISES AUX NORMES CAPTAGES	7 000,00 €

Chapitre	Libellé	Montant
Total dépenses d'investissement		61 534,22 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	25 100,00 €
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	36 434,22 €
Total recettes d'investissement		61 534,22 €

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance

Monsieur GRAVIL Guy
Secrétaire de séance



